

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 01-2026

N° de parquet : 21 351 000 065

Monsieur le procureur de la République financier/La société HSBC Bank plc

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le huit janvier deux mille vingt-six,

Nous, Peimane GHALEH-MARZBAN, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la requête aux fins de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public signée le 6 janvier 2026 entre le procureur de la République financier et le représentant légal de la société HSBC Bank plc,

Vu la procédure concernant la société **HSBC Bank plc**,

8 Canada Square
Londres, E14 5HQ

Représentée par Madame Claire MCLEOD et Monsieur Benjamin ROSSAN,
Assistés par Maître DETHOMAS Arthur, avocat au barreau de Paris

portant sur des faits de fraude fiscale aggravée, faits prévus et réprimés par l'article 1741 du code général des impôts.

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur

blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la

proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 6 janvier 2026.

Il en résulte notamment que le 29 octobre 2018, le PNF était destinataire d'une plainte déposée par Me Caroline BOYER, avocate de M. Boris VALLAUD, député des Landes (3e circonscription), et du Collectif des Citoyens en Bande Organisée.

Cette plainte faisait suite à la publication par le quotidien Le Monde, le 18 octobre 2018, d'une enquête journalistique conduite en collaboration avec un consortium de plusieurs autres media européens relative aux mécanismes dénommés « CumCum » et « CumEx », désignés comme des « fraudes d'arbitrage de dividende » et présentés comme ayant causé aux Etats européens un préjudice de recettes fiscales de 55 milliards € entre 2001 et 2017.

Cette enquête journalistique présentait plus particulièrement le mécanisme « CumCum » comme étant une pratique frauduleuse ancienne, généralisée dans plusieurs pays et en constante complexification en raison du recours à des produits financiers de plus en plus opaques.

Cette fraude était présentée comme permettant à un actionnaire non-résident fiscal français d'éviter la retenue à la source (« RAS ») due à l'administration fiscale française sur le versement d'un dividende contre rémunération du porteur.

Le 17 septembre 2020, le PNF adressait une réquisition à l'administration fiscale pour connaître l'avancée des contrôles effectués concernant les mécanismes mis à jour par l'enquête journalistique du *Monde*.

Par courrier en date du 25 novembre 2021, la Direction des Vérifications Nationales et Internationales (« DVNI ») faisait parvenir au PNF un état des lieux des travaux menés portant sur cette problématique, lesquels visaient plusieurs établissements bancaires dont HSBC Bank plc.

Le PNF ouvrait, le 17 décembre 2021, une enquête préliminaire confiée à l'ONAF, portant sur des faits de blanchiment aggravé du délit de fraude fiscale aggravée susceptibles d'être reprochés à HSBC Bank plc.

En réponse à une réquisition judiciaire du 26 janvier 2023, la DVNI transmettait l'ensemble des éléments issus du contrôle fiscal visant la Succursale de Paris et portant sur une vérification de comptabilité sur la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020. Celle-ci donnait lieu à une première proposition de rectification notifiée le 26 décembre 2022 portant uniquement sur l'exercice 2019.

Le 27 décembre 2023, la DVNI transmettait au PNF une plainte en présomption visant des faits de fraude fiscale aggravée et omission de passer des écritures comptables, susceptibles d'avoir été commis par HBCE.

Le 29 décembre 2023, l'enquête préliminaire était étendue à ces nouveaux faits.

Le 1er octobre 2025, dans le cadre des opérations de vérification concernant la Succursale de Paris, la DVNI saisissait la commission des infractions fiscales. Le 12 décembre 2025, après avis favorable de ladite commission, une plainte était transmise au procureur de la République financier.

Le 11 août 2025, la DVNI établissait une nouvelle proposition de rectification fiscale, via la procédure d'abus de droit. Cette proposition de rectification concernait l'exercice 2019 et concluait à des rappels à l'encontre de la Succursale de Paris en sa qualité d'agent payeur. Ces rappels portaient sur la retenue à la source sur les dividendes afférents aux actions françaises détenues par la Succursale de Paris dans le cadre des opérations de couvertures de ses activités sur le sous-indice français de l'Eurostoxx 50 (i.e. SX5FRE). Aucun rappel relatif aux activités sur le CAC 40 pour l'exercice 2019 n'était notifié.

La proposition de rectification retenait que les opérations réalisées par la Succursale de Paris sur le SX5FRE étaient constitutives d'un abus de droit fiscal au sens de l'article L.64 du Livre des procédures fiscales. La Succursale de Paris s'était, selon l'administration fiscale, artificiellement interposée entre HSBC Bank plc et la société émettrice de titres afin d'éviter l'application de la

retenue à la source due sur les dividendes de source française perçus par la Succursale de Paris dans le cadre de son activité sur le SX5FRE.

Ainsi, les droits élundés étaient fixés à la somme de 29 456 773 euros pour l'exercice 2019.

Le 23 octobre 2025, la Succursale de Paris procédait au paiement du montant de la rectification dans le prolongement de la réception de l'avis de recouvrement.

Une vérification de comptabilité relative aux exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 portant sur toutes les transactions sur actions françaises était également menée au sein de HBCE et aboutissait à l'absence de redressement en matière de retenue à la source sur les opérations de tenue de marché.

L'enquête préliminaire, quant à elle, permettait de réaliser des opérations de perquisitions au sein de la Succursale de Paris et de HBCE les 28 mars et 30 juin 2023. L'exploitation des données recueillies conduisait, par la suite, à de nouvelles perquisitions. Des auditions étaient également réalisées.

L'ensemble des investigations mises en œuvre permettaient d'établir la structuration retenue par HSBC Bank plc pour développer son activité de marché et l'organisation de ses opérations de trading.

L'enquête préliminaire permettait de relever qu'au moins à compter du 1er janvier 2014, la Succursale de Paris proposait une activité de « tenue de marché sur indice » qui était exercée par ses équipes « Equities », en relation étroite avec les équipes de HSBC Bank plc situées à Londres.

Dans le cadre de ces activités de tenue de marché sur indice, la Succursale de Paris fournissait aux investisseurs la liquidité et un service d'animation de marché sur les dérivés sur indices référençant des sous-jacents français.

Les opérations réalisées par la Succursale de Paris étaient notamment les suivantes :

- la Succursale de Paris réalisait des ventes d'instruments dérivés (swaps, forward, futures) sur indices (CAC 40 et MSCI France¹) et couvrait son exposition en achetant les sous-jacents de ces dérivés (i.e. les actions) ;
- dans le cadre des activités de trading de produits dérivés réalisées par HSBC Bank plc sur les indices MSCI World et Europe, le siège anglais couvrait une partie de son risque en entrant dans un swap² avec la Succursale de Paris sur la composante

1 Le MSCI est un indice boursier qui regroupe de nombreuses entreprises et mesure la performance des marchés boursiers de pays économiquement développés. En fonction du nombre d'entreprises prises en compte, trois indices doivent être distingués : MSCI World, MSCI Europe et MSCI France.

2 Un swap est un produit dérivé par lequel deux parties s'échangent un flux financier contre un autre, à des échéances préfixées et selon des conditions prédéfinies par contrat.

française de l'indice. La Succursale de Paris couvrait ensuite son exposition en acquérant les actions françaises composant lesdits indices.

De 2016 à 2019, la Succursale de Paris menait une activité de trading portant sur le sous-indice français de l'EuroStoxx 50 (i.e. le SX5FRE).

Des documents internes datant de 2015 portant sur l'organisation des opérations de trading au sein de HSBC Bank Plc mentionnaient, parmi les raisons de la mise en place de cette activité, le gain attendu en termes de compétitivité vis-à-vis des banques françaises qui disposaient d'un avantage sur le marché en bénéficiant de l'exonération de retenue à la source en tant que résidentes françaises.

La Succursale de Paris couvrait ainsi les activités de trading effectuées par HSBC Bank plc sur l'EuroStoxx 50. Dans ce cadre, HSBC Bank plc et la Succursale de Paris mettaient en place une transaction intragroupe via des produits dérivés de sorte que HSBC Bank plc transférait le risque qu'elle portait sur les sous-jacents français ainsi que le risque de financement à la Succursale de Paris, laquelle couvrait ce risque en acquérant les actions françaises sur le marché.

La transaction intragroupe entre HSBC Bank plc et la Succursale de Paris était motivée, selon la banque, par une expertise locale sur la portion française des actions constituant le sous-jacent de l'indice Eurostoxx 50, lequel était « tradé » par HSBC Bank plc.

L'enquête préliminaire permettait de déterminer que les opérations de trading en cause, menées depuis la Succursale de Paris, pour lui être attribuées d'un point de vue fiscal, devaient être réalisées par des traders y disposant d'un certain degré d'autonomie, ce dont HSBC Bank plc avait connaissance.

De plus, dans l'hypothèse où l'achat des actions en couverture sur des sous-jacents français était effectué via Londres, les traders de la Succursale de Paris devaient, au préalable, fournir leur approbation sur les opérations réalisées, faute de quoi ces opérations ne pouvaient être considérées comme réalisées en France.

Les investigations permettaient par ailleurs de constater que, lorsqu'elle détenait les actions au moment du détachement des dividendes, la Succursale de Paris bénéficiait d'une exonération de retenue à la source sur les dividendes des actions qu'elle avait achetées dans le cadre de ses opérations de couverture, la succursale étant résidente française.

Les exploitations réalisées dans le cadre de l'enquête portaient principalement sur les opérations effectuées par la Succursale de Paris sur les indices MSCI France, SX5FRE et CAC 40.

Il ressortait de l'examen du processus de décision d'achats et de ventes des actions et des dérivés associés que, de 2013 à 2018, le trader en charge de ces opérations ne disposait pas d'expertise dans la gestion d'opérations de tenue de marché sur indices.

Par ailleurs, il apparaissait que les opérations examinées étaient en réalité initiées, discutées et vérifiées par les traders de HSBC Bank plc basés à Londres, le trader de la Succursale de Paris ayant en réalité un rôle limité, sans autonomie dans l'exécution des opérations qu'il passait.

À partir de 2019, un trader avec une véritable expérience sur les opérations de tenue de marché sur indices intervenait au sein de la Succursale de Paris. Toutefois, la reconstitution de la chronologie des ordres d'achat et de vente d'actions et dérivés sur l'indice Eurostoxx 50 démontrait que :

- lorsqu'un trader à Londres initiait la vente d'un « future » sur l'EuroStoxx 50 avec un client, la couverture de cette transaction (i.e. l'achat des actions sous-jacentes) pouvait être effectuée depuis Londres, y compris sur la composante française sans approbation préalable du trader de la Succursale de Paris ;
- de plus, lorsqu'une approbation préalable était effectivement obtenue, celle-ci ne portait généralement que sur le prix du « future », sans discussion sur les termes de la transaction ce qui démontrait que ni l'expertise ni l'approbation du trader n'étaient nécessaires pour décider de l'opération.

La comptabilisation de ces opérations en France permettait à la Succursale de Paris de bénéficier de l'exonération de retenue à la source au moment du détachement des dividendes.

HSBC Bank plc déclare reconnaître ces faits, pour la période allant de 2014 à 2019.

Le procureur de la République financier considère que, par ces faits, HSBC Bank plc a mis en place des opérations constitutives d'une ingénierie juridique et financière afin de permettre à la Succursale de Paris d'éviter le prélèvement de l'impôt en matière de retenue à la source, c'est-à-dire un montage artificiel élaboré dans un but exclusivement fiscal. En conséquence, il estime que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de fraude fiscale aggravée prévue à l'article 1741 du code général des impôts.

À partir de la reprise des activités de la Succursale de Paris par HBCE, les transactions étaient enregistrées directement dans les livres de HBCE sans intervention de HSBC Bank plc. Par ailleurs, les opérations de contrôle menées par la DVNI n'aboutissaient à aucune rectification sur les activités de tenue de marché de HBCE.

Ainsi, l'enquête préliminaire ouverte à l'encontre de HBCE était classée sans suite par le procureur de la République financier le 5 janvier 2026.

A l'issue de ces investigations, le 6 janvier 2026, la société HSBC Bank plc et le PNF ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société HSBC Bank plc de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 267 531 000 euros.

La convention est jointe à la requête du 6 janvier 2026 nous saisissant.

La société HSBC Bank plc a été convoquée à l'audience du 8 janvier 2026 par courriel du 06/01/2026.

A l'audience du 8 janvier 2026, la société HSBC Bank plc, représentée Madame Claire MCLEOD et Monsieur Benjamin ROSSAN, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 8 janvier 2026 ont conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure :

- D'une part, la société HSBC Bank plc a déclaré reconnaître les faits décrits et objets de la CJIP.

- D'autre part, il est établi que les faits, objets de la CJIP, sont susceptibles de recevoir la qualification de fraude fiscale aggravée.

- Enfin, il y a lieu de prendre en compte le positionnement constructif de la société HSBC Bank plc auprès de l'administration fiscale ainsi que sa démarche d'enquête coopérative vis-à-vis de l'autorité judiciaire, par la mise en place d'une enquête interne, et par la mise en place de mesures correctives ayant permis de faire cesser les agissements objets de la présente convention à partir de 2020.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour celle-ci en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard aux mesures correctives mises en place et à la coopération l'entreprise, il convient de valider le montant de l'amende d'intérêt public fixé à 267 531 000 euros et appliquée à la société HSBC Bank plc, en retenant que les avantages tirés des manquements sur la période 2014 à 2019 sont évalués à 115 393 000 euros pour la part restitutive, le montant de la partie afflictive de l'amende s'élevant à 152 138 000 euros.

Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public appliquée à la société HSBC Bank plc est fixé à la somme de 267 531 000 euros.

La direction générale des finances publiques, destinataire d'un avis à victime l'informant de la décision du procureur de la République financier de proposer à la société HSBC Bank plc la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public, a répondu le 19 décembre 2025 qu'elle ne fera pas valoir au cas d'espèce de préjudice réparable au titre des faits de fraude fiscale aggravée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société HSBC Bank plc et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 6 janvier 2026 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **267 531 000 euros (deux cent soixante-sept millions cinq cent trente-et-un mille euros)** payable au comptable public par la société HSBC Bank plc sous 60 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive ;

PRÉCISONS que la société HSBC Bank plc dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que l'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard de la société HSBC Bank plc concernant les faits qui y sont exposés.

RAPPELONS que, conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la présente ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 8 janvier 2026,

Le président du tribunal judiciaire
de Paris



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

Peimane GHALEH-MARZBAN